THE SECURITIES ACT
(C.C.S.M. c. S50)

Securities Regulation, amendment

Regulation 66/2003
Registered March 21, 2003

Manitoba Regulation 491/88 R amended

1 The *Securities Regulation*, Manitoba Regulation 491/88 R, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended in subsection 1(2)

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) for registration or renewal of registration by a person or company as a broker, broker-dealer, sub-broker-dealer, investment counsel, investment dealer, securities advisor, security issuer or underwriter is $750.;

(b) by repealing clauses (b) and (c);

(c) by replacing clause (d) with the following:

(d) for registration or renewal of registration of a branch manager or by an individual when he or she will carry on advising or trading activities is $300.;

(d.1) for registration or renewal of registration by an individual, other than a salesperson, when he or she will not carry on advising or trading activities is $50.;

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(c. S50 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Règlement 66/2003
Date d'enregistrement : le 21 mars 2003

Modification du *R.M.* 491/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les valeurs mobilières*, *R.M.* 491/88 R.

2 Le paragraphe 1(2) de l'annexe A est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) par une personne ou une compagnie qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription à titre de courtier, de courtier-agent de change, de sous-courtier-agent de change, de conseiller financier, de courtier en valeurs mobilières, de conseiller en valeurs mobilières, d'émetteur de valeurs mobilières ou de preneur ferme sont de . . . . . 750 $;

b) par abrogation des alinéas b) et c);

c) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) à l'égard d'un directeur de bureau régional qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription, ou par une personne qui compte transiger ou agir à titre de conseiller sont de . . . . . 300 $;

d.1) par un particulier qui n'est pas vendeur, qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription et qui ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de . . . . . 50 $;

(d.2) for registration or renewal of registration by a salesperson when he or she will not carry on advising or trading activities is $50.;

(d) by repealing clause (e);

(e) by replacing clause (f) with the following:

(f) for registration or renewal of registration of a branch or sub-branch, other than a registrant's main Manitoba office, is $200.;

(f.1) to close or change the location of a branch or sub-branch is $50.;

(f) by repealing clauses (i), (j), (o) and (p); and

(g) by replacing clauses (q) and (q.1) with the following:

(q) for an application to transfer a salesperson's registration from one sponsoring registrant to another when the salesperson will carry on advising or trading activities is $75.;

(q.1) for each amendment of the registration of a broker, broker-dealer, sub-broker-dealer, investment counsel, investment dealer, securities advisor, security issuer or underwriter is $100.;

(q.2) for an application to transfer a salesperson's registration from one sponsoring registrant to another when the salesperson will not carry on advising or trading activities is $125.;

(q.3) for an application to transfer a branch manager's registration from one sponsoring registrant to another is $300.;

d.2) par un vendeur qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription et qui ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de . . . . . 50 $;

d) par abrogation de l'alinéa e);

e) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) par un bureau régional ou secondaire qui n'agit pas à titre de bureau principal d'une personne ou d'une compagnie inscrite au Manitoba et qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscripton sont de . . . . . 200 $;

f.1) à l'égard de la fermeture ou du changement d'adresse d'un bureau régional ou secondaire sont de . . . . . 50 $;

f) par abrogation des alinéas i), j), o) et p);

g) par substitution, aux alinéas q) et q.1), de ce qui suit :

q) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un vendeur d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le vendeur compte transiger ou agir à titre de conseiller sont de . . . . . 75 $;

q.1) pour chaque modification apportée à l'inscription d'un courtier, d'un courtier-agent de change, d'un sous-courtier-agent de change, d'un conseiller financier, d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller en valeurs mobilières, d'un émetteur de valeurs mobilières ou d'un preneur ferme sont de . . . . . 100 $;

q.2) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un vendeur d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le vendeur ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de . . . . . 125 $;

q.3) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un directeur de bureau régional d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre sont de . . . . . 300 $;

(q.4) for an application to transfer an individual's registration from one sponsoring registrant to another when the individual will not carry on advising or trading activities is $50.;

(q.5) for an application to transfer an individual's registration from one sponsoring registrant to another when the individual will carry on advising or trading activities is $300.;

(q.6) for the termination of an individual's unexpired registration is $50.;

Coming into force

3 This regulation comes into force on March 31, 2003.

q.4) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un particulier d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le particulier ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de . . . . . 50 $;

q.5) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un particulier d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le particulier compte transiger ou agir à titre de conseiller sont de . . . . . 300 $;

q.6) à l'égard de l'annulation d'une inscription qui n'est pas expirée sont de . . . . . 50 $;

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2003.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba